

Fiche 9 : «SOYONS CLAIRS!»

rédigée par le groupe Banque/Évasion fiscale

L'arnaque du Mécénat

Notre Dame de Paris a brûlé. En moins de 24 heures les trois principales grandes fortunes françaises, (selon le dernier classement du magazine Forbes, B. Arnault détient la quatrième fortune mondiale), puis les plus grandes multinationales, ont annoncé cent millions, deux cents millions, etc... de « dons ».

On peut de nouveau constater la concentration sans précédent des richesses entre les mains de quelques-uns. Selon OXFAM « *le club des plus riches millionnaires qui possédait ensemble un patrimoine équivalent en valeur monétaire aux maigres avoirs détenus par la moitié la plus pauvres de l'humanité, soit 3 milliards 500 millions d'êtres humains, est passé de 388 en 2010, à 85 en 2014, 65 en 2015, et 8 en 2016* »¹.

En outre, cette générosité est largement compensée par une déduction fiscale, c'est-à-dire se fait à nos propres dépens. Même si les donateurs se sont engagés à ne pas utiliser la réduction fiscale à laquelle ils ont légalement droit. A vérifier.

La loi Aillagon sur le mécénat

La loi N° 2003-709 du 1 août 2003, relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, dispose que « *lorsqu'une entreprise assujettie à l'impôt en France fait un don à un organisme d'intérêt général, elle bénéficie d'une réduction de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, mais peut aussi bénéficier de certaines contreparties en communication et relations publiques* ». Pour les entreprises, « *la réduction d'impôt est égale à 60 % du montant du don, « effectué en numéraire, en compétence ou en nature », et retenu dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires H.T., avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants* »².

Les « contreparties » « *constituent un avantage offert par le bénéficiaire au donateur en plus de la réduction d'impôt. La valeur de ces contreparties doit demeurer dans une « disproportion marquée » avec le montant du don : il est communément admis un rapport de 1 à 4 entre le montant des contreparties et celui du don, c'est à dire que la valeur des contreparties accordées à l'entreprise mécène ne doit pas dépasser 25% du montant du don* ». Concrètement, les contreparties permettent aux donateurs d'organiser par exemple des réceptions dans des lieux prestigieux, comme le Château de Versailles.

Au total : 60% de déduction directe + 25% de contreparties = 85%. Donner 100 coûte en réalité 15 ! Ce sont donc nos impôts qui financent l'essentiel des dons.

En outre, la publicité autour de ces généreuses donations permet d'accroître la notoriété des marques et d'améliorer leur image. Ce bénéfice commercial entraîne que donner coûte peu, ou rien, voire rapporte.

Le mécénat aux dépends de l'intérêt général

La Cour des comptes a récemment déclaré que ce dispositif est « *parmi les plus généreux sur le plan international* », « *Le caractère très incitatif des mesures et la forte progression du nombre d'entreprises y recourant ont contribué à une multiplication par dix du montant de la dépense fiscale correspondante(...)* Cette dépense, mal évaluée, est fortement concentrée sur les très grandes entreprises. Les dons qui la déclenchent ne sont, dans les faits, pratiquement pas vérifiés ».³

Cette dépense fiscale est passée de 90 M€ en 2004 à 900 M€ en 2016 et 2017.

La Cour ajoute que « *son suivi, son analyse et son pilotage par l'État sont particulièrement lacunaires. (...). Aucune évaluation de l'efficacité des mesures fiscales en faveur du mécénat des entreprises n'a été réalisée récemment. Eu égard aux montants en jeu et à leur dynamisme, le constat d'une dépense fiscale non pilotée, mal évaluée et pratiquement jamais contrôlée doit appeler les pouvoirs publics à redéfinir le cadre et les modalités du soutien au mécénat des entreprises* ».

En clair :

- les mécènes ne payent de leur poche qu'au plus 40% de leurs dons, parfois moins, voire rien ;
- le manque à gagner pour le fisc est de l'ordre de 1 milliard € par an, supporté par nos impôts
- les donateurs font à peu près ce qu'ils veulent, sans aucun contrôle public de l'efficacité de leurs dons.

Cet état actuel du droit français du mécénat est à changer.

1 Cité par Monique et Michel Pinçon Charlot dans leur préface à « Les riches font-ils le bonheur de tous ? », EKHO, avril 2019.

2 Site du ministère de la culture et de la communication, sous l'onglet « mécénat ».

3 « Le soutien public au mécénat des entreprises », Cour des comptes, 28 novembre 2018.